Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1329093C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2013-9911** **20/12/2013**

Date de mise en application : 01/01/2014

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Aide aux ovins et aide aux caprins (AO/AC) pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
DDT DRIAAF Ile de France ASP

Résumé : Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié, cette circulaire expose les conditions d'octroi des mesures de soutien spécifique "aide aux ovins" et "aide aux caprins" en France métropolitaine.

Textes de référence :Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique
Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la

modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime prévu pour le secteur vitivinicole
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissement un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprine et la directive du Conseil n°91/68/CEE du 28 janvier 1991 modifiée

Présentation de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins de la campagne 2014

L'aide aux ovins (AO) et l'aide aux caprins (AC) mises en place depuis 2010 en France métropolitaine, dans le cadre des régimes de soutien direct aux filières ovine et caprine, structurellement fragiles, sont reconduites pour la campagne 2014.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide aux ovins ou aux caprins fixées pour la campagne 2014 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

Pour la campagne 2014, l'octroi de ces aides repose sur les principes suivants :

- le dépôt d'une demande d'aide avec l'obligation de fournir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/DDTM), au plus tard le 31 janvier 2014, certains documents avec la demande d'aide aux ovins, ou aux caprins ;
- l'engagement d'un effectif minimum de 50 brebis ou de 25 chèvres éligibles, sans différenciation selon le type de l'animal, allaitant ou laitier ;
- la détention obligatoire de l'effectif pendant 100 jours, du 1er février au 11 mai 2014, sauf reconnaissance des circonstances naturelles ou de la force majeure ;
- l'obligation d'engager un cheptel ovin respectant un ratio de productivité ;
- la possibilité de remplacer respectivement des brebis ou des chèvres sorties de l'exploitation, par des brebis ou des chèvres, mais également, et dans la limite de 20 % de l'effectif d'ovins ou de caprins engagé, par des agnelles ou des chevrettes nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2013 ;
- la possibilité de percevoir une majoration de l'aide aux ovins pour les éleveurs engagés dans une démarche de commercialisation (adhérents à une organisation de producteurs commerciale reconnue ou ayant passé des contrats de commercialisation ou d'apport);
- la possibilité de percevoir une majoration de l'aide aux caprins, pour les éleveurs adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène ;
- le maintien des modalités de calcul du montant des aides aux ovins et aux caprins ;
- l'obligation de déposer un dossier PAC en 2014.

Dans le cadre de la performance technique minimale exigée pour un élevage ovin, le ratio de productivité (quotient du nombre de naissances par le nombre de mères présentes sur l'exploitation au cours de l'année « n-1 ») à respecter pour un cheptel ovin engagé à l'aide, est maintenu pour la campagne 2014 à hauteur de ce qu'il était pour 2013, c'est-à-dire :

- un ratio national fixé à **0,7 agneaux nés sur l'exploitation**, par brebis et par an,
- ou, à titre dérogatoire et après validation par la DGPAAT, un ratio départemental fixé à un niveau plus faible mais **sans qu'il soit toutefois inférieur à 0,6 naissance** par brebis et par an, accordé sur la base d'éléments étayés et argumentés fournis par la DDT/DDTM. Tout département qui souhaitera déroger au ratio national, pour la campagne 2014, devra soumettre sa demande à la DGPAAT, pour validation.

En cas de non respect du ratio de productivité constaté lors d'un contrôle sur place, la demande d'aide est valorisée à zéro.

Pour mémoire :

Depuis la campagne 2013, dans le cadre d'une demande d'aide ovine majorée et afin de faciliter la transmission du document relatif au « prévisionnel de sortie des agneaux » pour les demandeurs qui télédéclarent leur demande d'aide, le prévisionnel est à télédéclarer sur TELEPAC en même temps que la demande.

Pour les éleveurs non télédéclarants, le prévisionnel est, comme pour les précédentes campagnes, rempli sur support papier et transmis à la DDT/DDTM.

La présente circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Sommaire

1.DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE AUX OVINS ET D'AIDE AUX CAPRINS.....5

1.1.Période de dépôt des demandes.....5
1.2.Modification des demandes.....5

2.CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS.....6

2.1.Eligibilité du demandeur 6
2.1.1.Eligibilité du demandeur à l'aide aux ovins.....6
2.1.2.Eligibilité du demandeur à l'aide aux caprins 7
2.2.Eligibilité des animaux.....7

3.ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 7

3.1.Les engagements au dépôt de la demande.....7
3.1.1.Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire.....7
3.1.2.Identification des animaux 9
3.1.3.Localisation des animaux 9
3.1.4.Respect d'un ratio de productivité pour les exploitations demandant l'aide ovine.....9
3.1.5.Le respect de la conditionnalité des aides.....10
3.2.Précisions sur l'engagement relatif à la localisation des animaux 11
3.2.1.La déclaration des surfaces utilisées en 2014.....11
3.2.2.Le bordereau de localisation des animaux.....11
3.3.Documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur 11
3.3.1.Documents de suivi de l'élevage.....12
3.3.2.Déclaration de surfaces (voir partie 3.2.1 - La déclaration des surfaces utilisées en 2014) 13
3.3.3.Documents permettant de bénéficier d'une aide majorée.....13

4.CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS.....14

4.1.vérification de la complétude du dossier.....14
4.2.vérification des conditions d'octroi de la majoration.....14
4.2.1.aide aux ovins.....14
4.2.2.aide aux caprins.....15

5.LES MONTANTS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS.....16

5.1.L'aide aux ovins.....16
5.2.L'aide aux caprins 17

6.LE SUIVI DES ENGAGEMENTS.....17

6.1.Perte d'un animal réglementairement notifiée.....17
6.2.Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles 17
6.3.Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles 18

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE AUX OVINS ET D'AIDE AUX CAPRINS

1.1. Période de dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM **entre le 1er et le 31 janvier 2014**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 1er au 25 février 2014**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2014 :

Date dépôt	**du 01 au 03/02**	**04/02**	**05/02**	**06/02**	**07/02**	**Du 08/02 au 10/02**	**11/02**	**12/02**	**13/02**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt	**14/02**	**Du 15/02 au 17/02**	**18/02**	**19/02**	**20/02**	**21/02**	**Du 22/02 au 24/02**	**25/02**
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 26 février 2014 est irrecevable.**

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

La demande d'aide doit par ailleurs, être complétée par certains documents, tel qu'explicité au point 3.3 relatif aux documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur.

1.2. Modification des demandes

Toute demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où la demande est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit, sauf si la modification porte sur une simple augmentation d'animaux engagés à l'aide. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif, le nombre d'animaux pour lesquels la prime est demandée peut être augmenté ou diminué. En cas d'ajout d'animaux sur la demande d'aide, cet ajout ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. De plus, dans le cas où cet ajout est demandé pendant la période de dépôt tardif, l'ensemble de la demande de prime est considéré comme ayant été déposé tardivement et fait l'objet des réductions prévues par la réglementation et rappelées au point 1.1.

Après la fin de la période de dépôt tardif, soit, pour la campagne 2014, à partir du 26 février 2014, et jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire, le nombre d'animaux déclaré ne peut être que réduit.

Pendant toute la période obligatoire de détention, dès lors que **la perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible est notifiée** à la DDT/DDTM dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande** de primes, qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les primes. La modification de la demande de primes a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou plusieurs brebis ou chèvres.

A tout moment, une demande d'aide aux ovins ou aux caprins peut être retirée par l'éleveur, dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

2.1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013 précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif.

2.1.1. Eligibilité du demandeur à l'aide aux ovins

Pour la campagne 2014, un demandeur est éligible à l'aide aux ovins s'il :

- est producteur d'ovins et détient au plus tard le 1er février 2014, des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- engage au moins 50 brebis éligibles.

Par ailleurs, il est éligible à la majoration de l'aide :

- s'il a fourni à la DDT/DDTM son « prévisionnel de sortie des animaux » pour l'année 2014. Ce prévisionnel doit être télédéclaré si la demande d'aide est télédéclarée ou déposée sous support papier si la demande d'aide est elle-même sur support papier.

- et s'il est :
  - soit adhérent au plus tard au 31 janvier 2014 à une Organisation de Producteurs (OP) commerciale reconnue pour le secteur ovin par le ministère en charge de l'agriculture (liste figurant en annexe) ;

– soit signataire au plus tard au 31 janvier 2014 de contrats de commercialisation ou de contrats d'apport, selon les modalités définies dans le cadre des accords interprofessionnels ad-hoc. En outre, au moins 50% de sa production d'agneaux doit faire l'objet d'une commercialisation. Dans le cas de contrats de commercialisation, ceux-ci sont passés avec au maximum 3 acheteurs ou opérateurs de l'aval de la filière et doivent être conformes aux exigences de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP).

2.1.2. Eligibilité du demandeur à l'aide aux caprins

Pour la campagne 2014, un demandeur est éligible à l'aide aux caprins s'il :

- est producteur de caprins et détient au plus tard au 1er février 2014, des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

Par ailleurs, l'aide aux caprins est majorée pour les éleveurs qui, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, soit le 31 janvier 2014, sont adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou ont suivi la formation au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

2.2. Eligibilité des animaux

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire (11 mai 2014) a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une agnelle ou une chevrette est une femelle de l'espèce ovine ou caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an ou qui n'a pas mis bas.

Un jeune animal, c'est-à-dire une agnelle ou une chevrette devient éligible au moment où il remplace un animal éligible, sorti de l'exploitation.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis ou d'une chèvre engagée, par un jeune animal, une agnelle ou une chevrette, celle-ci est éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre 2013 inclus ;
- elle a été identifiée conformément à la règlementation au plus tard le 31 décembre 2013.

Ces agnelles ou chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (voir partie 3.1.1 Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire).

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. Les engagements au dépôt de la demande

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur d'une aide ovine ou caprine s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes à la DDT/DDTM, c'est-à-dire du **1er février au 11 mai 2014** inclus, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux (voir point 3.3. Documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur.)

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).

- Dans le cadre de l'aide ovine et de l'aide caprine, une brebis ou une chèvre engagée à l'aide peuvent être remplacées respectivement par une brebis ou une chèvre éligible ou encore par un jeune animal éligible, c'est-à-dire, par une agnelle ou une chevrette éligible. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des jeunes animaux ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés.

- dans le cas du **remplacement** d'un animal sorti **par un autre animal éligible déjà détenu** sur l'exploitation (brebis, chèvre, agnelle, chevrette), l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu **sans notification de mouvements à la DDT/DDTM**.

- dans le cas où la **sortie d'un animal engagé** conduit à une **diminution de l'effectif d'animaux éligibles présent sur l'exploitation <u>en-deçà</u> du nombre d'animaux éligibles et engagés à l'aide,** le remplacement est effectué par l'entrée d'un animal sur l'exploitation. Dans cette situation, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation, sous réserve de la **notification des différents évènements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :
    - la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
    - le remplacement effectif de l'animal sorti doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement ;
    - le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours suivant son intervention (voir paragraphe 3.3.1 Documents de suivi de l'élevage)
    - le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les **7 jours** suivant son intervention.

      Ces notifications peuvent se faire à l'aide d'un bordereau de perte.

Lorsque des agnelles et des chevrettes remplacent des brebis et des chèvres engagées et sorties et qu'à leur tour, elles sortent de l'exploitation, elles peuvent être remplacées par d'autres agnelles et chevrettes, le nombre des remplacements réalisés avec des jeunes animaux ne pouvant toutefois, pas dépasser 20 % des effectifs engagés.

Exemple :
pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties et non remplacées par des brebis, peuvent être remplacées chacune par une agnelle. Si une brebis sortie est remplacée à trois reprises par des agnelles, c'est-à-dire successivement par trois agnelles, l'éleveur ne dispose plus alors que de 17 agnelles pour effectuer au maximum 17 autres remplacements.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles (cf. partie 6-2 et 6-3).

3.1.2. Identification des animaux

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin ou caprin né sur l'exploitation et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier les animaux selon les termes de la réglementation ;
- tenir à jour les documents relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques à l'aide, l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier les agnelles et chevrettes destinées à remplacer les brebis et chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2013.

Rappel : depuis le 1er septembre 2010, les éleveurs doivent identifier chaque animal avec un repère électronique et un repère traditionnel, conformément à la réglementation.

3.1.3. Localisation des animaux

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Par défaut, la déclaration de surfaces de l'année précédente constitue le document de localisation. S'il y a des modifications, l'agriculteur doit compléter et fournir avec sa demande d'aide le bordereau de localisation. En outre, en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DDT/DDTM tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation joint au formulaire d'aide ou par courrier.

3.1.4. Respect d'un ratio de productivité pour les exploitations demandant l'aide ovine

Dans le cadre de l'aide ovine, le demandeur doit respecter un engagement relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de naissances en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis mères présent au cours de la même année, doit être égale :

- à une productivité minimale fixée à 0,7 naissance par brebis,

- ou à une référence arrêtée au niveau départemental et ne pouvant être inférieure à 0,6 naissance par brebis. Les départements qui choisissent de retenir un ratio départemental inférieur au ratio national de 0,7 naissance par brebis doivent en faire une demande argumentée auprès du Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT afin de prendre, avant le 1er février 2014, l'arrêté préfectoral ad-hoc (cf. modèle en annexe).
  Rappel :
  La dérogation au ratio national étant propre à chaque campagne ovine, les départements qui souhaiteront bénéficier d'un ratio dérogatoire pour la campagne ovine 2014, devront soumettre leur demande à la DGPAAT, pour validation.

En cas de non-respect du ratio de productivité, la valorisation de la demande d'aide est ramenée à zéro. Toutefois, l'exigence est considérée remplie dans les situations suivantes :

- dans le cas d'une installation intervenue en 2014, avant le dépôt de la demande d'aide, ou si l'installation a lieu trop tardivement en 2013 pour que l'examen du ratio de productivité ait un sens,
- dans le cas d'une épizootie survenue sur l'exploitation ayant entraîné, en 2013, des problèmes de fécondité des brebis.

Par ailleurs, dans le cas d'une installation intervenue au cours de l'année 2013 ou de tout autre événement (changement de forme juridique, scission, fusion) intervenu avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide, la détermination du ratio de productivité de l'exploitation est effectuée sur la seule période de l'année 2013 au cours de laquelle existait le demandeur de l'aide.

Enfin, dans le cas d'une augmentation de cheptel en cours d'année, et si les animaux entrés sur l'exploitation n'ont pu, au cours de l'année 2013, mettre bas, il n'est alors pas tenu compte de cette augmentation pour déterminer le ratio de productivité de l'exploitation,

Toute autre situation qui paraîtrait susceptible de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité devra être soumise, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

3.1.5. Le respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.2. Précisions sur l'engagement relatif à la localisation des animaux

3.2.1. La déclaration des surfaces utilisées en 2014

Le demandeur de l'aide aux ovins ou de l'aide aux caprins qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

La déclaration de surfaces indique toutes les parcelles agricoles dont dispose le demandeur d'aide aux ovins ou aux caprins. Cependant, compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface 2014 n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place.

3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur d'aides dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de l'année précédente, il doit la compléter par un bordereau de localisation des animaux où sont mentionnés les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.3. Documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide. Le registre d'élevage est à conserver au moins 5 ans à compter de la date de la dernière information portée dans le registre.

Les documents à transmettre avec la demande d'aide, doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM au plus tard le 31 janvier 2014. Au-delà de cette date, le demandeur de l'aide qui transmet les documents relatifs au bénéfice de la majoration durant la période de dépôt tardif, soit entre le 1er et le 25 février 2014, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les pénalités correspondantes sont appliquées au montant de base et à la majoration.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de la majoration de l'aide au-delà du 25 février 2014, ces documents ne sont pas recevables. Le demandeur ne peut bénéficier de la majoration mais bénéficie néanmoins de l'aide de base, éventuellement réduite s'il a déposé sa demande pendant la période de dépôt tardif.

3.3.1. Documents de suivi de l'élevage

L'éleveur qui demande le bénéfice d'une aide prévue au titre de la présente circulaire doit détenir les documents de suivi de son élevage permettant, lors des contrôles sur place, de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris dans le cadre du bénéfice de l'aide. L'éleveur doit notamment détenir et tenir à jour :

- le registre « identification » qui réunit l'ensemble des pièces ou renseignements ayant trait à l'identification des ovins ou des caprins : les documents de circulation, le recensement annuel, la liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose,

- un document relatif au suivi des animaux de l'élevage. Ce document tient compte, à partir d'un état initial clairement précisé, de l'ensemble des mouvements (i.e. les entrées, y compris les naissances, ainsi que les sorties, y compris les cas de mortalité) qui doivent ainsi y être consignées. Les documents de circulation des animaux doivent être conservés dans ce registre,

- un document listant toutes les naissances d'agneaux survenues sur l'exploitation durant l'année n-1 afin que soit vérifié le ratio de productivité. Ce document peut être le carnet d'agnelage ou un document équivalent,

- pour les éleveurs qui veulent pouvoir remplacer des femelles éligibles par de jeunes animaux éligibles, un document listant les jeunes animaux remplaçants (numéros et dates de pose des boucles et dates de naissance). Ce document peut être éventuellement intégré au registre « identification ».

Ces documents permettent notamment de déterminer si tous les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aide sont bien éligibles et ont bien été détenus sur l'exploitation pendant toute la période de détention obligatoire. Ils permettent aussi de s'assurer du respect du ratio de productivité sur les exploitations ovines.

La vérification de l'exactitude des inscriptions qui sont portées dans ces documents pendant les six mois précédant le contrôle sur place est effectuée sur la base d'un échantillon de documents justificatifs, tels que factures d'achat ou de vente, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires couvrant les six mois précédant le contrôle sur place. Si des anomalies sont constatées, le contrôle est porté à douze mois précédant le contrôle sur place.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur, ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors ajustée sur la base de ce qui a pu être vérifié.

3.3.2. Déclaration de surfaces (voir partie 3.2.1 - La déclaration des surfaces utilisées en 2014)

3.3.3. Documents permettant de bénéficier d'une aide majorée

Le demandeur de l'aide ovine qui souhaite bénéficier d'une aide majorée, doit fournir avec sa demande d'aide:

- le « prévisionnel de sortie des agneaux » établi pour 2014 ;

  Afin de simplifier le dépôt du dossier de la campagne ovine 2014 pour les éleveurs qui télédéclarent leur demande d'aide, le « prévisionnel de sortie des agneaux » doit être télédéclaré en même temps que la demande d'aide.

  Pour les agriculteurs non télédéclarants, le « prévisionnel de sortie des agneaux » est, comme pour les campagnes précédentes, déposé sur support papier (cf. annexe 3).

et selon sa situation,

- la preuve de son adhésion à une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin et reconnue par le ministère chargé de l'agriculture. Cette preuve peut être une copie du bulletin d'adhésion à l'OP commerciale ou une attestation délivrée par l'OP,

ou

- ses contrats de commercialisation portant sur au moins 50% de sa production annuelle d'agneaux et passés avec au maximum 3 acheteurs ou opérateurs.

ou

- ses contrats d'apport portant sur au moins 50 % de sa production s'il commercialise dans le cadre d'un circuit court.

Le demandeur de l'aide caprine, qui souhaite bénéficier d'une aide majorée, doit fournir avec sa demande d'aide :

- une preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC)

ou

- une preuve du suivi de la formation au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

Toutefois, dans le cas où la preuve d'adhésion au CMBPEC ou la preuve du suivi de la formation au GBPH a déjà été remise pour la demande d'aide aux caprins de la campagne 2013 ou a fait l'objet d'une coche sur le formulaire d'aide 2013, cette preuve n'est pas à fournir pour la campagne 2014 si elle reste inchangée et valable au moins jusqu'au 31 décembre 2014. L'éleveur informera du dépôt préalable de cette pièce dans le formulaire de demande d'aide (la case à cocher correspondant à cette situation est prévue et doit être cochée) et la DDT/DDTM vérifiera ce point en contrôle administratif en s'assurant de la présence de la pièce dans le dossier de l'année précédente.

Concernant la formation suivie dans le cadre du GBPH, sont recevables les documents attestant que la formation a été totalement suivie par le demandeur d'aide ou, dans le cas d'une société, par un des associés, ou par un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation.

4. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Un dossier de demande d'aide aux ovins ou aux caprins réceptionné à la DDT/DDTM, comprend les pièces suivantes :

- le formulaire de la demande d'aide, dûment rempli, signé (signé en ligne si la demande est télédéclarée) déposé, réceptionné ou transmis par TéléPAC dans les délais réglementaires, soit entre le 1er et le 31 janvier 2014, ou pendant la période dite de dépôt tardif , soit du 1er au 25 février 2014 ;

- pour la majoration de l'aide aux ovins :

    - le prévisionnel de sortie des animaux (télédéclaré si la demande d'aide est télédéclarée) ;

    - la preuve d'adhésion à une Organisation Professionnelle (OP) commerciale reconnue par le ministère chargé de l'agriculture pour le secteur ovin (liste figurant en annexe de la présente circulaire) si l'éleveur est adhérent à une OP commerciale,

    - ou les contrats de commercialisation passés par l'éleveur avec au plus trois acheteurs ou abatteurs, pour une commercialisation d'au moins 50 % de sa production,

    - ou les contrats d'apport passés par l'éleveur pour une commercialisation en circuit court d'au moins 50 % de sa production.

- pour la majoration de l'aide aux caprins :

    - la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou du suivi de la formation au Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), à déposer ou à transmettre.

Cette preuve d'adhésion au CMBPEC ou de suivi de la formation au GBPH peut, selon les cas évoqués au point 3.3.3, faire l'objet d'une coche par l'éleveur, dans la case prévue à cet effet, sur le formulaire de demande d'aide (y compris si la demande est télédéclarée) et ainsi ne pas faire l'objet d'un nouvel envoi papier pour la campagne 2014, si elle a été déposée à l'appui du dossier de **2011, 2012 ou 2013**.

4.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA MAJORATION

4.2.1. aide aux ovins

Au-delà de la présence des pièces que le demandeur de l'aide doit déposer dans les délais réglementaires pour bénéficier de la majoration, l'éleveur demandant le bénéfice de celle-ci au motif qu'il contractualise une partie de sa production avec au maximum 3 acheteurs, ou dans le cadre d'un circuit court, avec un opérateur prestataire de service (i.e. l'ensemble des éleveurs demandant la majoration hormis ceux en OP commerciale dans le secteur ovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture) doit commercialiser au moins 50 % de sa production d'agneaux. Il convient donc d'effectuer cette vérification dans le cadre du contrôle administratif.

Pour effectuer ce contrôle, la DDT/DDTM doit comparer :

- 50 % du nombre prévisionnel d'agneaux que l'éleveur devrait mettre en marché au cours de l'année 2014. Cet élément est calculé à partir du prévisionnel de mise en marché fourni par le demandeur ;

- du nombre d'agneaux faisant l'objet d'une commercialisation dans le cadre des contrats. Il convient ainsi de prendre le nombre total d'agneaux renseignés dans les contrats que le demandeur a signés avec au maximum trois acheteurs ou avec des opérateurs prestataires de services.

  Exemples :

  Un éleveur transmet un prévisionnel portant sur une commercialisation de 100 agneaux pour la campagne 2014. Il a passé 3 contrats, avec 3 acheteurs, qui lui permettent de commercialiser avec chacun : 20, 25 et 25 agneaux, soit un total de 70 agneaux.
  Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 50 agneaux, Ses 3 contrats de commercialisation lui permettant de commercialiser 70 agneaux, l'éleveur remplit donc les conditions d'éligibilité à la majoration de l'aide aux ovins.

  Un éleveur fournit un prévisionnel portant sur une commercialisation de 70 agneaux et un seul contrat indiquant une commercialisation de 30 agneaux. Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 35 agneaux. Son contrat ne portant que sur 30 agneaux, l'éleveur ne remplit donc pas les conditions d'obtention de la majoration de l'aide .

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

4.2.2. aide aux caprins

Il est procédé à la vérification des documents fournis avec la demande d'aide pour l'obtention de la majoration de l'aide. La DDT/DDTM vérifie :

- que la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (piloté au niveau national notamment par l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) a bien été établie au plus tard au 31 janvier 2014 et qu'elle émane bien de cette structure

ou

- que la preuve de formation suivie en matière de pratiques d'hygiène relève bien du Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) (piloté par la Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)), a bien été établie au plus tard au 31 janvier 2014, ce qui nécessite que la formation ait été entièrement suivie et finie au plus tard au 31 janvier 2014.

  La formation doit avoir été suivie par :
  - le demandeur d'aide,
  - ou, dans le cas d'une société, par un des associés,
  - ou par un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation.

Afin de réduire le nombre de documents à transmettre à l'appui de sa demande d'aide aux caprins, l'agriculteur a la possibilité de cocher une case sur son formulaire d'aide déposé pour la campagne 2014, dès lors qu'il a remis certains documents à la DDT/DDTM (ou qu'il avait déjà coché la case) à l'occasion de la campagne 2013 et que ceux-ci demeurent valables et applicables jusqu'au 31 décembre 2014. Dans cette situation, l'agriculteur qui coche la case prévue à cet effet, prend l'engagement d'avoir déjà remis le document concerné à la DDT/DDTM.

Les documents pouvant faire l'objet d'une coche, sont :
- la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin, pour la majoration de l'aide aux caprins,
- la preuve du suivi de la formation au Guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), pour la majoration de l'aide aux caprins.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien déjà en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

5. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent une demande d'aide ovine et ou caprine et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

Dans le cas où un demandeur d'aide cède son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire des animaux, le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et sur place. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2014.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

5.1. L'AIDE AUX OVINS

Le montant unitaire de l'aide est calculé, à la fin de la campagne, en tenant compte du nombre d'animaux éligibles demandé à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, sans différenciation entre femelles allaitantes et laitières.

Le montant de l'aide de base est fixé à 21 euros. Le montant de la majoration est fixé à 3 euros.

S'il est constaté un dépassement de l'enveloppe destinée à l'aide ovine, un coefficient stabilisateur est appliqué sur le montant de l'aide de base. Dans cette situation, la majoration est donc égale à 3 euros. A contrario, s'il est constaté une sous-consommation de l'enveloppe, le montant de la majoration est alors augmenté. Dans cette situation, le montant de l'aide de base est égal à 21 euros.

Ainsi, en 2014, le montant de l'aide de base est au maximum de 21 euros par animal éligible à l'aide de base et le montant de la majoration est au minimum de 3 euros par animal éligible à l'aide majorée.

5.2. L'aide aux caprins

Le montant unitaire de l'aide est calculé, à la fin de la campagne, en effectuant le quotient du montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement de la majoration, par le nombre de caprins femelles éligibles et demandées à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, il est tenu compte d'un plafonnement de 400 caprins par exploitation, plafond auquel s'applique le principe de la transparence pour les GAEC (i.e. le nombre de parts PAC)

Le montant de la majoration est fixé en 2014 à 3 euros par animal éligible.

6. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, soit du 1er février au 11 mai 2014, un effectif d'ovins ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont déclaré. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'aide, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de l'aide, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

6.1. Perte d'un animal réglementairement notifiée

Toute perte d'un ovin ou d'un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la DDT/DDTM. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de la prime car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré à la prime. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas cette modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir partie 6-2 et 6-3 ci-après).

6.2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande d'aide a été notifiée à la DDT/DDTM dans les dix jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de la prime. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux déclaré à la prime. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux déclaré et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande d'aide aux ovins ou aux caprins ne pouvant être retenue que si elle porte sur respectivement au moins 50 brebis éligibles ou 25 chèvres éligibles.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin ou caprin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;

- la mort d’un animal suite à un accident dont l’exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d’un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Toutefois, si l’éleveur notifie à la DDT/DDTM, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l’animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d’aide.

6.3. Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l’exploitant au moment du dépôt de la demande d’aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l’animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l’application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l’exploitant ;
- le décès de l’exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l’exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d’exploitation destinés à l’élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces évènements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d’aide justifiant le non -maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un évènement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l’incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d’activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse de l'espèce ovine ou caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Perte de brebis ou de chèvre pour cause de fièvre catarrhale

En raison de la fièvre catarrhale qui provoque aujourd'hui des pertes dans les cheptels ovins et caprins, vous devez soumettre au Bureau des soutiens directs (BSD) à la DGPAAT une demande de reconnaissance de la force majeure pour les animaux, éligibles et demandés à l'aide, victimes de cette épizootie pendant la période de détention obligatoire.

A toute demande est jointe une attestation de la DDPP/DDCSPP attestant que l'exploitation a été touchée par la fièvre catarrhale ovine.

Toutefois, cette reconnaissance n'est possible, comme dans tous les autres cas de reconnaissance de la force majeure, que si l'exploitation n'a pas été reconnue infectée de fièvre catarrhale avant le dépôt de la demande de prime.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous devez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexes

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral fixant le ratio de productivité départemental

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

Annexe 3 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral fixant le ratio de productivité départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ……..

Direction départementale des territoires (et de la mer)

……

ARRETÉ n°

fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2014

LE PRÉFET DE XXXXXX;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU le code rural et notamment son article D 615-44-23, paragraphes I et II ;

VU l'arrêté du 2014 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, pour la campagne 2014 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

A R R E T E

Article 1er : un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2014, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, s'engage à respecter un ratio minimum de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2 : le directeur départemental des territoires (et de la mer) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
01-02-2066	1	COOPERATIVE DES BERGERS REUNIS DE L'AIN	COBRA	BOURG EN BRESSE	Ovins
03-02-2068	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS D'AGNEAUX DE PLEIN AIR DU CENTRE	GAPAC	DEUX-CHAISES	Ovins
03-02-2071	3	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Ovins
04-02-2072	4	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU SOLEIL (ex : SCA L'AGNEAU DE HAUTE-PROVENCE)		SISTERON	Ovins
05-02-2174	5	ASSOCIATION « CIEL D'AZUR »		GAP	Ovins
05-02-2073	5	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PROV'ALP (ex : SCA L'AGNEAU DES ALPES DU SUD)	PROV'ALP	GAP	Ovins
02-02-2067	8	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU NORD-EST		SAULCES CHAMPENOISES	Ovins
11-02-2075	11	SCA ARTERRIS (ex : Groupe Coopératif Occitan)		CASTELNAUDARY CEDEX	Ovins
12-02-2175	12	ASSOCIATION ELVEA NORD MIDI-PYRENEES LOZERE		RODEZ CEDEX 9	Ovins
12-02-2077	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	UNICOR	ONET LE CHÂTEAU	Ovins
12-02-2079	12	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE APROVIA	APROVIA	RIGNAC	Ovins
12-02-2229	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins
12-05-2236	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins bio
16-02-2082	16	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHARENTE OVIN		LESSAC	Ovins
19-02-2224	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS DU PAYS VERT (ex CELVIA)	CEPV	NAVES	Ovins
21-05-2246	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY-LES-LAUMES	Ovins bio
22-02-2084	22	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "LE GOUESSANT"		LAMBALLE CEDEX	Ovins
24-02-2252	24	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ALLIANCE DES GROUPEMENTS NORD AQUITAINE D'ELEVAGE « AGNEL »		THIVIERS	Ovins
25-02-2251	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE		LA CHEVILLOTTE	Ovins
27-02-2089	27	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVINS 27"	OVINS 27	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	Ovins
31-02-2230	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE OVINE		TOULOUSE	Ovins
33-02-2092	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	G.E.G.	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Ovins
35-02-2093	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OVI-OUEST	OVI-OUEST	NOYAL SUR VILAINE CEDEX	Ovins
35-05-2195	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OVI-OUEST	OVI-OUEST	NOYAL SUR VILAINE	Ovins bio
36-02-2248	36	UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES OVINS BERRY LIMOUSIN « OBL »	OBL	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Ovins
43-02-2177	43	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS DE VIANDE DE HAUTE-LOIRE		LE PUY EN VELAY	Ovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
63-02-2117	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS OVINS D'AUVERGNE	COPAGNO	SAINT-BEAUZIRE	Ovins
46-02-2103	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX	Ovins
46-02-2104	46	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT D'ELEVAGE OVIN CAUSSENARD	GEOC	LIVERNON	Ovins
49-02-2237	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins
52-02-2110	52	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE DU MOUTON	COBEVIM	FOULAIN	Ovins
54-02-2179	54	ASSOCIATION DES PRODUCTIONS ANIMALES DE L'EST		PULNOY	Ovins
55-02-2231	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Ovins
64-02-2122	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE	EOBB	OLORON STE MARIE	Ovins
64-02-2121	64	COOPERATIVE AGRICOLE OVINE DU SUD-OUEST	CAOSO	IDAUX-MENDY	Ovins
64-02-2120	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES « AXURIA »	AXURIA	MAULEON	Ovins
64-02-2118	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS	Ovins
65-02-2181	65	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DES HAUTES-PYRENEES		TARBES	Ovins
66-02-2124	66	COOPERATIVE OVINE DES PYRENEES-ORIENTALES	COPO	PERPIGNAN	Ovins
71-02-2126	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE D'OVIN (ex : COOPROVOSEL)		LA BOULAYE	Ovins
71-02-2257	71	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SAONE-ET-LOIRE ET DE LA NIEVRE	ELVEA 71-58	CHAROLLES	Ovins
79-02-2182	79	ASSOCIATION DES ELEVEURS DES DEUX-SEVRES		PARTHENAY	Ovins
79-02-2128	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	PARTHENAY CEDEX	Ovins
79-02-2129	79	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE TELDIS-ELEVAGE	TELDIS	VIENNAY	Ovins
79-05-2243	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PCB	PARTHENAY	Ovins bio
80-02-2212	80	ASSOCIATION OVINE NORD-PICARDIE		AMIENS	Ovins
81-02-2130	81	SOCIETE D'INTERÊT COLLECTIF AGRICOLE SICA 2G (ex : SICA SICAGNOLIN)	SICA 2G	ROQUEFORT SUR SOULZON	Ovins
85-02-2131	85	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES VENDEE SEVRES OVINS	VSO	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Ovins
86-02-2184	86	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT OVIN DE LA VIENNE		MONTMORILLON CEDEX	Ovins
86-02-2132	86	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS DU HAUT-POITOU	GEHP	MONTMORILLON	Ovins
87-02-2183	87	ASSOCIATION ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN		LIMOGES CEDEX 1	Ovins
87-02-2134	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT BELLAC OVIN	BELLAC OVIN	PEYRAT DE BELLAC	Ovins
87-02-2133	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LIMOVIN	LIMOVIN	LIMOGES CEDEX 1	Ovins
87-02-2258	87	UNION DE COOPERATIVES ECOOVI		PEYRAT DE BELLAC	Ovins
89-02-2136	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES	Ovins

Annexe 3 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux

Prévisionnel 2014 de sortie des agneaux

Coordonnées de l'éleveur

Prénom, nom ou dénomination : ….....

Numéro de pacage : ….....

Numéro EdE :.....

Adresse : .....

Nombre de brebis déclarées pour l'aide aux ovins : .....

Remise du document :

- Pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide sur Télépac : par saisie des informations du prévisionnel sur Télépac

- Pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide par courrier : par envoi du document par courrier à leur DDT/DDTM et à INTERBEV Ovins (207, rue de Bercy – 75587 PARIS Cedex 12)

ET - A chacun des opérateurs avec lesquels un contrat de commercialisation ou d'apport a été réalisé

Prévisionnel de sortie des agneaux de boucherie

Nombre d'agneaux finis devant être commercialisés en 2014 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total

Prévisionnel de sortie des agneaux d'engraissement et d'export

Nombre d'agneaux destinés à l'engraissement ou à l'export devant être commercialisés en 2014 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total